



Strasbourg, le 01/09/99

CAHDI (99) 21

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**18e réunion
Strasbourg, le 7 et 8 septembre 1999**

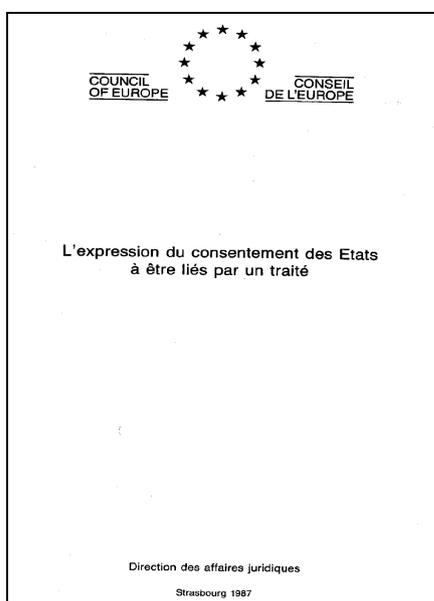
**ETAT D'AVANCEMENT DE L'ACTIVITE EXPRESSION DU CONSENTEMENT DES
ETATS A ETRE LIES PAR UN TRAITE**

Note du Secrétariat
préparée par la Direction des Affaires Juridiques

Avant-propos

1. A sa 17e réunion (Vienne, Hofburg, 8 et 9 mars 1999), le CAHDI a décidé de la mise à jour d'un rapport préparé en 1986 par le Comité d'experts sur le droit international public (CJ-DI) - prédécesseur du CAHDI - sur les moyens d'exprimer le consentement des Etats à être liés par un traité, et les procédures nationales y relatives, à partir du questionnaire ci-joint.

2. Le rapport a été publié par le Conseil de l'Europe en 1987 et a été distribué lors de la dernière réunion du CAHDI (document CAHDI (99) 8). Il peut être obtenu auprès du Secrétariat sur simple demande.



3. Les délégations et observateurs ont été invités à soumettre leurs réponses avant le 31 décembre 1999 par écrit (en français ou en anglais avec un version électronique).

4. Le tableau ci-joint présente la situation concernant les réponses reçues en 1986 et 1999.

Action requise

Les délégations et observateurs qui ne l'ont pas encore fait sont invités à répondre au questionnaire ci-joint dans les meilleurs délais. S'ils ont soumis une réponse en 1986 et considèrent que cette réponse est toujours valable, ils sont priés de bien vouloir le faire savoir au Secrétariat.

<u>Pays (ayant répondu en)</u>	<u>1986</u>	<u>1999</u>
Albanie		
Andorre		
Autriche	●	●
Belgique	●	
Bulgarie		
Croatie		
Chypre	●	
République tchèque		
Danemark	●	
Estonie		
Finlande		
France	●	
Géorgie		
Allemagne	●	
Grèce	●	
Hongrie		
Islande	●	
Irlande	●	
Italie	●	
Lettonie		
Liechtenstein		
Lituanie		
Luxembourg	●	
Malte		
Moldavie		
Pays-Bas	●	
Norvège	●	
Pologne		
Portugal	●	
Roumanie		
Fédération de Russie		
Saint Marin		
République Slovaque		
Slovénie		
Espagne	●	
Suède	●	●
Suisse	●	
« E.R.Y.M. »		
Turquie	●	
Ukraine		
Royaume-Uni	●	●
Canada	●	
Saint Siège		
Japon		
U.S.A.	●	
Mexique		
Israël		●
Arménie		
Azerbaïdjan		
Bosnie et Herzégovine		
Australie	●	
Nouvelle Zélande		

ANNEXE I**QUESTIONNAIRE SUR LES MOYENS D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT DES ETATS D'ETRE LIES PAR UN TRAITE ET LES PROCEDURES NATIONALES Y RELATIVES**

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?
2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?
3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.
4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?
5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?
7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.
8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
 - a) quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?
 - c) dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?
9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?
10. Quelle est l'autorité compétente pour :
 - a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;
11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?
13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?
14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?
15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?